

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique
et connaissance territoriale*

Arrêté N° R03-2020-12-31-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « criques Brigitte Nord et Brigitte Sud-Ouest à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Mines 3C représentée par M. Chabbie CHAND, relative à un projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « criques Brigitte Nord et Brigitte Sud-Ouest à Roura et déclarée complète le 02 décembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur 2 secteurs de 1 km² chacun;

Considérant que le projet, identifié en espaces forestiers de développement du SAR, dans le domaine forestier permanent de l'État aménagé, forêt de Belizon, secteur Roche Fendée, se situe sur un des affluents de la rivière La Comté, la crique Brigitte ;

Considérant que le projet nécessite le déboisement progressif de la surface exploitable soit 38,5 ha, qu'une base-vie sera construite et un bassin de décantation de 3000m², évoluant en quinconce avec l'exploitation, sera réalisé ;

Considérant qu'il sera prélevé initialement 6000 m³ d'eau de la crique pour permettre au chantier de fonctionner en circuit fermé pendant toutes les phases de développement du projet et qu'un puits sera creusé pour les besoins du camp (800l/j) ;

Considérant que l'accès s'effectuera, pour le premier secteur, par des pistes existantes et pour le second secteur, à partir de la piste Belizon, empruntant un layon existant sur 2,6 km avec ouverture d'une voie carrossable de 0,35 km ;

Considérant que le traitement du minerai sera assuré en circuit fermé, que les chantiers antérieurs seront réhabilités tous les 700m environ d'avancée avec les horizons dans l'ordre initial, que la revitalisation et la végétalisation s'effectueront au fur et à mesure des travaux pour limiter les impacts de l'exploitation et que la durée des travaux sera de 31 mois ;

Considérant que compte tenu des mesures de réduction prévues, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Mines 3C représentée par M. Chabbie CHAND est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « criques Brigitte Nord et Brigitte Sud-Ouest » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31/12/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur général
des territoires et de la mer de Guyane,

Signé

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.